



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sociale

Question écrite n° 41202

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation anormale du cadre d'emploi des agents territoriaux travaillant dans l'animation sociale. Divers postes territoriaux comme les directeurs des centres sociaux, employés par les communes, les chefs de circonscriptions, les assistants sociaux chef, employés par les conseils généraux ont actuellement le titre de conseiller territorial socio-éducatif. Or ce statut de catégorie A, qui a été créé à l'origine pour remplacer les grades de catégorie B d'assistant social chef, et éducateur spécialisé chef n'est plus en rapport avec les missions et les responsabilités dont sont chargés ces agents. Dans le contexte actuel de lutte contre l'exclusion sociale, pour laquelle le rôle des collectivités locales s'est considérablement accru, les agents chargés de l'animation sociale sont en effet de plus en plus nombreux et ont des compétences de plus en plus variées. Il n'est pas juste que ces personnes soient limitées dans leur évolution de carrière, après que le cadre d'emploi qui leur est proposé n'est pas adapté à la situation actuelle. Ainsi, c'est en fait toute la filière de l'animation sociale qui reste à créer dans les collectivités locales, avec reconnaissance de tous les niveaux d'intervention y afférents, y compris d'encadrement de formation, de gestion d'équipement, existant en catégorie A. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine, afin d'offrir aux agents territoriaux travaillant dans l'animation sociale de réelles perspectives de carrières.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord signé le 14 mai 1996 et relatif à la résorption de l'emploi précaire au sein des trois fonctions publiques prévoit, pour la fonction publique territoriale, la création de cadres d'emplois de catégories C et B dans le secteur de l'animation, répondant ainsi à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui a déjà examiné les grandes lignes de cette construction statutaire, sera saisi des propositions du Gouvernement à l'automne. Les possibilités d'accès à la catégorie A par la création de spécialités dans certains cadres d'emplois seront également étudiées. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre aux personnels exerçant leurs fonctions dans le secteur de l'animation de réelles perspectives de carrière. Toutefois, la notion d'animation « sociale » concerne également les fonctionnaires relevant de la filière sociale, tels les conseillers et les assistants socio-éducatifs. L'ampleur des responsabilités sociales qui leur incombent pour mener la politique sociale d'une collectivité est largement reconnue par l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire et est consacrée par la définition statutaire de leurs fonctions. Ainsi, l'article 2 du décret no 92-841 du 28 août 1992 prévoit notamment que les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou du service de la collectivité. Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation, ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions. Les membres du cadre d'emplois

peuvent, dans les départements, occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique. L'article 2 du décret no 92-843 du 28 août 1992 prévoit notamment que les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent. Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes : assistant de service social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et famille. Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41202

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3770

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5410